



Signataire : Alexandre de Senarclens

Date de dépôt : 2 mars 2023

Question écrite urgente

Application cantonale de la loi sur les étrangers et l'asile

Dans le domaine de l'asile, la Suisse doit accorder une protection à ceux qui y ont droit au sens de la législation sur l'asile et de la Convention de Genève de 1951 relative au statut des réfugiés.

Les demandes d'asile sont en augmentation constante depuis quelques mois. Cela est notamment dû à une importante migration irrégulière en provenance de pays tiers et à une pression migratoire croissante due à divers facteurs tels que : manque de perspectives économiques locales, croissance démographique considérable, tensions sociales croissantes, catastrophes humanitaires.

En particulier, le nombre de migrants économiques est en augmentation, causant une pression toute particulière sur le système d'asile. Le nombre de demandeurs d'asile qui obtiennent un permis F, soit ceux qui sont admis à titre provisoire, augmente également conséquemment. Ces personnes constituent le plus grand groupe de personnes en quête de protection en Suisse. Cette situation n'est pas satisfaisante, car de nombreuses personnes admises à titre provisoire restent dans un statut non clarifié pendant une longue période.

Afin de pouvoir garantir la protection des personnes menacées, il est essentiel que les personnes dont la demande d'asile a été rejetée quittent rapidement la Suisse. Conformément à la Constitution fédérale, les cantons sont responsables de l'exécution des renvois (article 46 de la loi sur l'asile), dès lors que le Secrétariat d'Etat aux migrations (SEM) a prononcé une décision de renvoi. Actuellement, près de 5000 cas sont en suspens au niveau national. Cela s'explique par le fait que la responsabilité est assumée de manière très différente par les cantons en raison des lois existantes. Cette situation est insatisfaisante et met le système d'asile sous pression.

La situation actuelle est d'autant plus tendue, car les centres fédéraux d'accueil des réfugiés sont pleins et les cantons sont encore plus mis à contribution. Genève, par exemple, doit accueillir 5,8% des personnes que l'Etat fédéral ne peut plus gérer lui-même. Le SEM a indiqué s'attendre à ce que le nombre de demandes d'asile augmente encore en 2023. Le canton faisait d'ailleurs état en fin novembre 2022 d'une grave crise de l'hébergement des requérants d'asile¹. Pour rappel, plus de 5400 personnes relevant de l'asile sont hébergées à Genève, auxquelles s'ajoutent plus de 3100 ressortissants ukrainiens, selon les derniers chiffres connus.

Par ailleurs, la base légale (art. 84, al. 5, Loi sur les étrangers et l'intégration, LEI) permet aux étrangers admis à titre provisoire de demander une autorisation de séjour après cinq ans de séjour en Suisse. Cette demande est examinée en fonction du niveau d'intégration, de la situation familiale et des possibilités de retour dans le pays de provenance. Les critères suivants sont examinés² :

- l'intégration professionnelle ou la volonté de prendre une part active à la vie économique ;
- la situation financière, notamment l'éventuelle dépendance vis-à-vis de l'Hospice général ;
- une bonne maîtrise d'une langue nationale, en l'occurrence le français ;
- l'absence de dettes ;
- le respect de l'ordre juridique ;
- l'état de santé ;
- pour les familles, l'âge des enfants et la période de leur scolarisation.

Il n'existe aucun droit à obtenir une autorisation de séjour ; l'éventuel octroi est laissé à la libre appréciation de l'autorité. A Genève, c'est le Service protection, asile et retour, affilié à l'office cantonal de la population et des migrations (OCPM), qui est l'autorité d'exécution et d'examen des demandes reçues.

Le Conseil d'Etat est invité à répondre aux questions suivantes :

- 1. Tenant compte de la situation actuelle, combien de places d'hébergement sont actuellement disponibles pour les requérants d'asile à Genève ? Existe-t-il suffisamment de logements dans le canton pour les réfugiés et les personnes admises à titre provisoire ?***

¹ <https://www.tdg.ch/asile-a-la-fin-du-mois-il-ne-restera-que-54-places-dhebergement-937947227746>

² <https://www.ge.ch/demander-transformation-son-livret-f-permis-b>

2. *Est-ce que le Conseil d'Etat sait combien d'étrangers admis à titre provisoire et résidant dans le canton déposent chaque année une demande au sens de l'article 84 de la LEI, selon quels critères, et combien sont acceptées ? Comment le Conseil d'Etat s'assure-t-il du respect de l'ordre juridique ?*
3. *Combien de ressortissants de pays tiers résidant dans le canton et titulaires d'un diplôme suisse de niveau tertiaire A ou B (dans des domaines où la pénurie de main-d'œuvre qualifiée est avérée) ont la possibilité, en moyenne chaque année, de rester et de travailler en Suisse de manière simple et non bureaucratique après l'obtention de leur diplôme ?*
4. *Lorsque la Confédération ou le SEM a pris une décision de renvoi, les cantons doivent les exécuter conformément à l'article 46 de la loi sur l'asile (LAsi). Combien de décisions de renvoi le canton a-t-il effectivement exécutées au cours des douze derniers mois ? Quel est le pourcentage de toutes les personnes ayant fait l'objet d'une décision de renvoi, entrée en vigueur, qui ont effectivement été renvoyées ?*
5. *Combien de personnes pour lesquelles le SEM a déjà obtenu des documents de voyage de remplacement n'ont finalement pas pu être renvoyées ? Pour quelles raisons ces renvois n'ont-ils pas pu être exécutés ?*
6. *Combien d'entre elles sont des personnes titulaires d'un laissez-passer délivré par le SEM et n'ont pas été renvoyées ?*
7. *Les requérants d'asile déboutés qui se trouvent en phase de renvoi doivent se soumettre à un examen médical avant le vol de retour par une société privée mandatée par le SEM afin de vérifier leur aptitude à voyager. Combien d'entre eux n'ont pas pu être rapatriés pour des raisons médicales ?*
8. *Quelles sont les mesures prises pour traiter les cas en suspens ?*
9. *Existe-t-il des efforts visant à améliorer la coopération intercantonale en matière d'asile et de migration ?*
10. *Comment fonctionne la coopération avec la protection civile pour assurer l'hébergement en temps de crise ?*

L'auteur remercie d'ores et déjà le Conseil d'Etat de la réponse apportée.